



Circulaire n° 4068

# Circulaire

aux administrations communales

**Objet :** Référendum - Recommandations de la CNPD quant à la collecte des signatures

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les recommandations de la Commission nationale pour la protection des données quant à la collecte des signatures lors du référendum.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



**Référendum**  
**Recommandations de la CNPD quant à la collecte des signatures**

En réaction à la question parlementaire n° 5277 relative à la protection des données dans le cadre de la collecte des signatures, la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») a formulé des recommandations sur des mesures à mettre en place par les communes pour traiter les risques de perte de confidentialité et d'intégrité liés à la collecte des signatures.

Bien que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ne prévoit pas des mesures relatives à la protection des données, la CNPD porte à l'attention des communes qu'en vertu de l'article 32 du Règlement général sur la protection des données (« RGPD »), il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

À titre d'exemple, la CNPD recommande ainsi aux communes de relier et de pré-numéroter les feuilles pour recueillir les signatures et de mettre un cache sur les signatures déjà effectuées pour éviter que les personnes qui signent voient les signatures précédentes.